

## Délibération n°30/01/2025-15

du jeudi 30 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier à 17 heures 30, le conseil d'administration, dûment convoqué le 17 janvier 2025, conformément au Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'école supérieure d'art, sous la vice-présidence de Marc FERAUD.

- Nombre de membres en exercice : 21
- Présents : Kayané BIANCO, Odile BONTHOUX, Françoise COURANJOU, Frédérique DUMICHEL, Marc FERAUD, Fabienne VINCENTI, Pierre VASARELY, Carlos CASTELEIRA, Florian GAITE, Elsa ESPENEL, Dimitri MOUDAR
- Procurations : Bruno CASSETTE (Odile BONTHOUX) Dominique AUGÉY (Elsa ESPENEL), Arlette OLLIVIER (Marc FERAUD), Philippe CHARRIN (Fabienne VINCENTI), Antoine BOLLASINA (Carlos CASTELEIRA)
- Absents : Sophie JOISSAINS, Brigitte DEVESA, Sylvaine DI CARO-ANTONUCCI, Daniel GAGNON, Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE

Monsieur le Vice-Président a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

### **Objet : Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini*

*Vu le Code de l'éducation notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants*

*Vu le Code du travail notamment l'article D.1221-23-1*

*Vu le Code de la sécurité sociale notamment article L.242-4 et D.242-2-1*

*Vu la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires*

*Vu le Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil*

*Vu la délibération n°20/11/2024-64 du 20 novembre 2024 relative à la Charte d'accueil et d'encadrement des stagiaires extérieurs à l'ESA*

*Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation*

*Considérant que l'accueil d'étudiants permet de leur offrir une première expérience professionnelle,*

Les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.



Sont concernés tous les étudiants inscrits à la préparation d'un diplôme d'enseignement supérieur, que ce soit dans un établissement public ou privé (les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique, les élèves d'IUT, les élèves ingénieurs, les étudiants préparant un diplôme universitaire, les étudiants d'écoles de commerce ou de gestion).

Ne sont pas concernés :

- les stagiaires de la formation professionnelle continue,
- les apprentis,
- les agents qui ont la qualité de « fonctionnaires stagiaires ».

Le stagiaire se voit confier des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Interdiction de recruter un stagiaire pour :

- exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent,
- remplacer un salarié absent, licencié ou dont le contrat de travail est suspendu,
- faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil,
- occuper un emploi saisonnier.

Une convention tripartite est obligatoirement conclue : entre le stagiaire, l'établissement de préparation du diplôme et l'établissement d'accueil.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieure est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois ou équivalent à 2 mois non consécutifs au cours d'une même année universitaire (au moins 309 heures sur une même année universitaire). Les textes définissent ainsi un taux de gratification minimum (15% du plafond de la Sécurité sociale). A titre d'information, le taux horaire minimal était de 4,35€ en 2024 (669,90€ pour un mois de stage).

La gratification n'a pas le caractère d'une rémunération. Son montant doit être précisé dans la convention de stage. Dès lors que la gratification ne dépasse pas le plafond fixé par le code de la sécurité sociale, elle n'est pas soumise à cotisations et contributions sociales.

Selon l'article D.124-8 du code de l'éducation la durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

- chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour
- chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, l'établissement peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Les déplacements du stagiaire pour se rendre sur son lieu de stage donnent lieu à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement dans les mêmes conditions que pour les agents publics.

57 rue Émile Tavan  
Aix-en-Provence  
04 65 40 05 00  
contact@ecole-art-aix.fr  
esaaix.fr



Les stagiaires ont accès aux titres-restaurants et bénéficient de la prise en charge des frais de transport. Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés n'ont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- ABROGE la délibération n°03/12/2018-60 du 3 décembre 2018 relative à la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur à compter du 1<sup>er</sup> février 2025
- DECIDE de verser une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis selon les conditions ci-dessous :
  - Gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification mensuelle au taux minimal règlementaire
  - Gratification pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois : pas de gratification
- AUTORISE le bénéfice pour les stagiaires des avantages prévus pour les agents de l'ESAAix suivants :
  - prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement aux transports en commun pour se rendre sur le lieu du stage dans les mêmes conditions que pour les agents publics
  - accès aux titres restaurant dans les mêmes conditions que pour les agents publics
- AUTORISE la Directrice à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget

Fait à Aix en Provence, le 30 janvier 2025.

**La Présidente du conseil d'administration,**

**Dominique AUGÉY**